

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1183

présenté par

M. Prud'homme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,
M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall,
Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal,
M. Portes, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 14

I. – Substituer à l’alinéa 6 les trois alinéas suivants :

« Les haies sont soumises à un objectif de gestion durable afin d’atteindre leur bon état écologique. Le bon état écologique permet d’assurer leur bon développement et le maintien de leur multifonctionnalité : protection de la biodiversité, protection de l’eau et des sols, stockage de carbone et production de biomasse. Cette gestion durable inclut des travaux en vue de valoriser les produits de la haie, notamment la biomasse.

« La gestion durable des haies implique une continuité dans le temps des étages de végétation, une largeur minimale de houppier ou un potentiel de développement de la végétation, ainsi que le maintien d’une emprise ligneuse au sol minimale associée à un ourlet enherbé. Elle doit permettre le renouvellement des arbres et arbustes dans un équilibre avec le prélèvement de biomasse éventuel.

« La garantie de cette gestion durable des haies fait l’objet d’une certification, dont les conditions de délivrance sont fixées par le décret visé à l’article L. 412-26 ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 37, insérer l’alinéa suivant :

« 4° Les conditions de délivrance de la certification de la gestion durable des haies, conformément au dernier alinéa de l’article L. 412-21 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec cet amendement, le groupe LFI-NUPES souhaite définir ce qu'est une gestion durable.

Cet amendement propose que la définition de la gestion durable des haies prenne en compte des critères de continuité des étages de végétation, de largeur minimale de houppier, ou du maintien d’une emprise ligneuse au sol minimale. Nous nous opposons donc à la mention dans la rédaction actuelle de l'article du "caractère dynamique dans le temps et dans l'espace" qui sous-entend qu'un déplacement de haie est envisageable ou encore que certaines évolutions dans le temps - sans préciser lesquelles - sont possibles. Une telle formulation est beaucoup trop floue et peut conduire à une interprétation très large.

En outre, cet amendement propose d’introduire dans la loi une définition de ce bon état écologique. Sur ce dernier point, si le terme « multifonctionnalité » est proposé dans le texte, les services écosystémiques rattachés n’y sont pas détaillés. Cet amendement propose ainsi d’énumérer les différents services écosystémiques assurés par la haie, y compris la protection de l'eau non-mentionnée dans l'exposé des motifs et pourtant si essentielle.

Enfin, cet amendement, propose d’établir un système de certification de la gestion durable des haies. La gestion des haies, notamment à des fins de prélèvement de biomasse, peut conduire à une disparition accrue et accélérée des haies. Aussi, il convient de pouvoir reconnaître le caractère durable de la gestion des haies.

Cet amendement a été travaillé avec Afac-Agroforesteries.